



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du bal des Pompiers organisé par l'**Amicale des Sapeurs Pompiers - 26 rue du Transvaal – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restrictions de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DU TRANSVAAL, les 13 et 14 juillet 2024.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION
CIRCULATION INTERDITE - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT -
ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE - CIRCULATION INTERDITE**

A – CIRCULATION INTERDITE

Du 13 juillet 2024, à partir de 18 h 00, au 14 juillet 2024, 04 h 30

La circulation de tous véhicules, y compris celle des bus DIVIA, sera interdite :

- **RUE DU TRANSVAAL, de la place Henri Barabant au carrefour des rues Aphonse Mairey/Pierre Curie/Févret.**

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Turgot, la rue Pasteur, la rue Chabot Charny, la place Wilson, d'un sens, et par la rue Pierre Curie, la rue Turgot et la rue de Tivoli, dans l'autre sens.

B – STATIONNEMENT INTERDIT GENANT – Article R. 417-10 du Code de la Route

Du 13 juillet 2024, à partir de 8 h 00, au 14 juillet 2024, 08 h 00

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement :

^ **RUE DU TRANSVAAL, de la place Henri Barabant au carrefour des rues Aphonse Mairey/Pierre Curie/Févret.**

Cette interdiction devra être matérialisée par les organisateurs par la pose de panneaux de type « BK6 » (interdiction de stationnement temporaire) complétés d'un panneau mentionnant le jour et les horaires d'interdiction, au plus tard le 6 juillet 2024.

ARTICLE 2 - *Des dispositifs anti-bélier seront posés et maintenus en permanence, selon la réglementation en vigueur avec mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :*

- rue du Transvaal, à l'angle de la place Henri Barabant,
- rue du Transvaal, à l'angle du carrefour Alphonse Marey/Pierre Curie/Févret.

Par dérogation à l'article 1, des véhicules devront être positionner derrière les barrières situées aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention, de secours et des riverains.

ARTICLE 3 - Les véhicules des services publics de sécurité et de secours devront avoir libre accès dans le périmètre neutralisé en cas d'intervention urgente, les organisateurs devront dans ce cas prendre toutes dispositions pour interrompre l'événement si nécessaire.

ARTICLE 4 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 5 - L'ensemble des dispositifs devra être enlevé par les organisateurs dès la fin de la manifestation afin de rétablir la circulation sur l'ensemble du secteur concerné.

ARTICLE 6 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par l'Amicale des Sapeurs Pompiers, selon la réglementation en vigueur.

La mise en place des panneaux de déviation sera assurée par les services techniques de Dijon Métropole. A charge à l'organisateur de les démasquer avant le début de la manifestation et de les remasquer dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
. l'Amicale des Sapeurs Pompiers,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 06 juin 2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du au


Dominique MARTIN-GENDRE